

**Avis n° 292/05 CM du 20 avril 2005**  
**Relatif à la demande de relèvement du plafond des bons de**  
**commande**

La Commission des Marchés a été sollicité sur une décision portant relèvement du plafond des bons de commande pour les prestations et selon le montant ci-après énoncés :

- Travaux de réfection en peinture et maintenance des grilles de protection 2 <sup>ème</sup> tranche	206.913.87 dh
- Travaux de renforcement de l'éclairage public aux différents carrefours de la ville	659.335.10 dh
- Achat de peinture de signalisation routière	275.000.00 dh
- Ouverture de l'accès au quartier .....	209.770.94 dh
- Aménagement de la mosquée ..... (éclairage de l'extérieur et du Minaret)	753.047.52 dh
- Travaux de peinture de candélabres et garde-corps	291.076.20 dh
- Aménagement des abords et de la façade arrière de la Mosquée .....	1.404.765.00 dh
- Aménagement des abords et de la façade principale de la Mosquée ..... et les jonctions avec Boulevard Mohamed V et avenue Moulay El Hassan	1.199.850.00 dh
<b>TOTAL</b>	<b>4.999.758.63 dh</b>

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 6 avril 2005 à laquelle ont participé des représentants du département de l'Intérieur, et a soulevé, de sa part, les observations suivantes :

1) Les prestations objet de la demande ont été exécutées dans leur totalité, chose qui a été confirmée en séance par les représentants du département de l'Intérieur. Ce fait constitue une transgression des dispositions réglementaires imposées en matière de passation des marchés et en ce qui concerne les engagements de dépenses qui prévoient, dans le premier cas, que les marchés de travaux, fournitures et services doivent être passés dans les conditions et les formes fixées par le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) et, dans le second cas, que le contrôle des engagements de dépenses doit intervenir préalablement à toute exécution.

Il s'agit en fait d'une demande de régularisation de prestations exécutées en marge de la réglementation instituée en la matière déguisée sous forme d'une décision portant relèvement du plafond des bons de commande pour les prestations considérées. Toutefois, la régularisation de prestations exécutées en violation des dispositions réglementaires n'est prévue par aucun texte.

2) Les bons de commande constituent une souplesse réglementaire accordée aux maîtres d'ouvrage leur permettant de se procurer certaines fournitures et de réaliser des travaux ou services d'un montant relativement peu élevé (ne devant pas dépasser 200.000 dh) sans observer le formalisme des règles et des procédures prévues en matière d'appel à la concurrence. Alors que dans le cas d'espèce, le montant des prestations envisagées avoisine les cinq millions de dirhams (4.999.758,63 dh) et de ce fait lesdites prestations devraient, en principe, faire l'objet d'un marché en bonne et due forme à attribuer après publicité préalable et appel à la concurrence.

3) Les prestations pouvant être réalisées par bon de commande font l'objet de la liste arrêtée par la décision du Premier Ministre n° 3.55.99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret précité n° 2.98.482. Cependant, cette liste n'inclut pas les prestations figurant dans la demande du département de l'Intérieur qui ne sont en fait qu'un éclatement d'une même prestation de ladite liste (travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux).

4) Le paragraphe 5 de l'article 72 du décret précité n° 2.98.482 prévoit que le Premier Ministre peut, à titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, autoriser, par décision prise après avis de la Commission des Marchés et visa du Ministre des Finances, le relèvement du plafond des bons de commande pour la réalisation future de certaines prestations. Or dans le cas d'espèce, il s'agit d'une demande de relèvement du plafond des bons de commande pour la réalisation de prestations ordinaires et prévisibles qui ne revêtent aucune particularité justifiant la possibilité d'évoquer cette exception. Le recours à cette exception, sans prendre en considération ses justifications, constitue en fait un détournement de l'esprit du texte qui l'a instituée.

5) Le Département de l'Intérieur a soulevé la question de l'urgence (la tenue du Forum de l'Avenir) pour justifier l'exécution desdites prestations. A cet égard, il convient de rappeler que si le montant des

prestations à réaliser est supérieur au plafond arrêté pour les bons de commande, la réglementation des marchés permet de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations qui ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres, et ce dans le cas d'urgence impérieuse née de circonstances imprévisibles. Toutefois, le département demandeur n'a pas utilisé cette possibilité et a réalisé lesdites prestations sans suivre aucune procédure prévue réglementairement.

6) Il reste à souligner que l'ordre donné par un maître d'ouvrage à un entrepreneur pour la réalisation d'une prestation déterminée ne suffit pas à lui seul à engager l'administration, encore faut-il que cet acte soit approuvé par l'autorité compétente et visé par les organes de contrôle préalablement à son exécution et que les références de ce visa soient communiquées avec l'approbation à celui-ci, et il appartient à ce dernier de les réclamer le cas échéant (confer l'article 5 quater du décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements des dépenses). Il s'agit d'une condition de validité de l'acte (marché ou bon de commande) à laquelle il n'est pas permis de déroger.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés :

- souligne que la demande du département de l'Intérieur tend en fait à régulariser des prestations exécutées en marge du cadre réglementaire institué en matière de passation des marchés et d'engagement de dépenses, et que cette régularisation n'est prévue par aucun texte réglementaire et recommande en conséquence de lui réserver une suite défavorable ;
- rappelle l'obligation de respecter les règles comptables et procédurales imposées pour la dévolution des marchés publics, et qu'il est intolérable de demander au Premier Ministre, pour couvrir leur transgression, des autorisations spéciales qui, elles-mêmes, manquent de fondement juridique.